

# MVSWIITERRA

23 octobre 2023

## **Directives d'investissement du Groupe de placement MV Swiiterra**

DUFOUR Investment Foundation

Cette version des directives d'investissement a été traduite en français à des fins de simplifier la lecture. La seule version officielle et juridiquement contraignante des directives d'investissement du groupe de placement est celle en allemand.

## **Directives d'investissement**

Les directives d'investissement suivantes s'appliquent:

### **Article 1 – Base légale**

Conformément à l'article 6, paragraphe 4 des statuts et à l'article 7, paragraphe 2 du règlement de la fondation, le conseil de fondation a édicté les directives d'investissement pour le groupe de placement MV Swiiterra.

### **Article 2 – Dispositions générales**

Les fonds confiés à la fondation sont toujours investis avec diligence et expertise, en respectant les principes de sécurité, de rendement et de liquidité. Une répartition adéquate des risques doit être assurée dans le cadre de la stratégie d'investissement du groupe de placement MV Swiiterra.

Les investissements directs dans l'immobilier et les investissements dans des fonds de placement à structure de fonds-cadre ne sont pas autorisés.

Des titres peuvent être prêtés moyennant des frais (prêt de titres) dans le groupe de placement. Les dispositions de la loi fédérale sur les placements collectifs (LPCC) doivent être respectées de manière analogue.

### **Article 3 – Focus d'investissement**

L'actif du groupe de placement est exclusivement investi dans des fonds de placement immobilier cotés à la Bourse suisse (SIX).

Le groupe de placement se concentre sur les deux indices suivants :

SXI Swiss Real Estate Fund Broad TR (SWIIT) - Axe sur la performance

L'indice MV Sustainability (MVNI) - Axé sur la durabilité

### **Article 4 – Investissements autorisés et restrictions d'investissement**

Le groupe de placement investit dans tous les membres de l'indice SXI Swiss Real Estate Fund Broad TR, ce qui signifie qu'aucun titre individuel n'est exclu (par exemple en raison d'une faible notation en matière de durabilité).

Lors de l'allocation des actifs dans les titres individuels du SWIIT, il est veillé à ce qu'un titre individuel reçoive au moins une allocation correspondant à 25 % de l'allocation de ce titre dans le SWIIT (exemple: si un titre individuel a une allocation de 4 % dans le SWIIT, ce titre aura au moins une allocation de 1 % dans le MV Swiiterra).

La variation active par rapport aux fonds immobiliers SXI Swiss Real Estate Fund Broad TR ne dépassera pas la limite de 40 %.

L'endettement au niveau du groupe de placement n'est en principe pas autorisé. Seul un emprunt à court terme techniquement nécessaire est autorisé.

## **Article 5 – Liquidités**

Le groupe de placement conserve jusqu'à un maximum de 15 % de l'actif du groupe de placement sous forme de liquidités. Un dépassement de cette limite maximale n'est autorisé que s'il résulte de nouveaux apports. Le gestionnaire d'actifs s'assurera que les liquidités soient utilisées conformément à la stratégie dans les meilleurs délais, compte tenu de la situation du marché actuelle.

Sont considérés comme des liquidités:

- a) Les comptes bancaires à vue et à terme d'une durée maximale de douze mois ;
- b) Les instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et évaluables et s'ils sont négociés sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ;
- c) Les placements collectifs qui investissent exclusivement dans des liquidités ou des instruments du marché monétaire ;
- d) Les soldes de l'impôt anticipé auprès de l'Administration fédérale des contributions.

## **Article 6 – Valeur nette d'inventaire**

La valeur nette d'inventaire est déterminée en fonction de la valeur de marché des différents fonds immobiliers, majorée des autres actifs et diminuée des éventuelles dettes.

La valeur nette d'inventaire d'une créance est calculée en divisant la valeur nette d'inventaire de l'actif du groupe de placement existant le jour du calcul par le nombre de créances en circulation. Le calcul de la valeur nette d'inventaire est effectué quotidiennement.

## **Article 7 - Dispositions finales**

Le conseil de fondation a adopté ces directives d'investissement le 23 octobre 2023. Elles peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le conseil de fondation.